

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 99 (1954)
Heft: 3

Artikel: Les testaments des militaires
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342573>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les testaments des militaires

Le droit romain accordait déjà aux militaires des facilités pour la confection de leur testament. Le CCFr. parle, aux articles 981 à 984, de façon assez détaillée des testaments militaires, ce qui est explicable dans un pays qui a une armée permanente, des troupes coloniales et une marine de guerre. En Suisse, les militaires en service sont tenus d'avoir recours à l'une des formes de testament prévues par les articles 499 ss. du CCS, soit au testament public (art. 499), au testament olographe (art. 505) ou au testament oral (art. 506 ss.). Cette dernière forme n'est cependant admissible que dans les cas où le testateur est empêché de se servir de l'une des autres formes précitées. Le seul fait qu'il se trouve au service militaire ne constitue pas un des cas d'exception prévus à l'art. 506 ; il faut, en outre, qu'il y ait urgence à rédiger le testament, par exemple pour cause de maladie ou blessure graves. Les formes à observer pour la rédaction du testament oral sont alors les mêmes que pour les civils ; seulement un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire auprès de laquelle l'écrit signé par les témoins doit être déposé. Il en résulte que le droit suisse ne connaît pas de testament militaire dans le sens strict du mot.

Qu'advierait-il de l'écrit déposé par les témoins auprès de l'officier supérieur ou éventuellement du procès-verbal dressé par cet officier de la déclaration orale des témoins ? Le CCS ne le dit pas, mais le règlement de service de 1933 a comblé cette lacune à l'art. 105. Il serait en effet inadmissible que les documents précités restent entre les mains de l'autorité militaire et que celle-ci soit obligée de procéder, après le décès du testateur, à la publication du testament. L'art. 105 charge donc l'officier qui a reçu le testament de l'expédier à la chancellerie d'Etat du canton où le militaire est domicilié ou, s'il s'agit

d'un Suisse domicilié à l'étranger, à la chancellerie d'Etat de son canton d'origine. Cette autorité veillera alors à ce que la publication du testament ait lieu par les soins de l'autorité judiciaire compétente.

La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la validité du testament oral est très sévère. Il est donc indiqué que les militaires en service ne se fient pas à la faculté de faire, en cas de nécessité, un testament oral. Il est de beaucoup préférable qu'ils profitent de leurs congés ou autres moments de loisir pour se rendre chez un notaire ou pour écrire eux-mêmes, à tête reposée, un testament olographe. Dans ce dernier cas ils trouveront toujours des supérieurs, ou même des camarades, ayant des notions de droit et pouvant les renseigner au sujet de la validité du testament.

D^r E. STEINER

Chronique anglaise

Comment une armée moderne trouve les officiers dont elle a besoin

La valeur de combat de toute armée dépend, par-dessus tout, de la qualité de ceux qui la commandent : les officiers. Le maréchal Sir William Slim qui, jusqu'à ces derniers temps, était à la tête de l'Armée anglaise, avait coutume de dire : « Il n'y a ni bons ni mauvais régiments : il n'y a que de bons ou de mauvais officiers. »

Depuis la fin de la dernière guerre, la structure de l'Armée anglaise a subi des modifications très importantes. L'ancienne armée de carrière a cédé la place à une armée active beaucoup plus nombreuse, composée pour moitié environ d'appelés parmi lesquels on choisit maintenant le complément d'officiers dont ont besoin les effectifs plus nombreux. Il y a, en outre, une grande quantité d'officiers ayant contracté des engagements à court terme, de deux ans et plus ; on a pris récemment des dispositions pour permettre à certains d'entre eux de continuer leur service jusqu'à l'âge de la retraite.